

Quelle est la durée maximale de travail hebdomadaire dans l'HORECA ?

Réponse courte

La durée maximale de travail hebdomadaire dans l'HORECA peut atteindre **51 à 54 heures** selon la taille de l'entreprise et la période de l'année, conformément à l'article [L.212-4](#) du Code du travail. Dans le secteur HORECA, ces plafonds saisonniers sont significativement plus élevés — ce qui diffère du durée du travail en droit commun où la durée hebdomadaire maximale est limitée à **48 heures** (art. [L.211-12](#)).

Les entreprises de moins de **15 salariés** peuvent atteindre **54 heures** en juillet-août et durant les fêtes, tandis que celles de **15 à 49 salariés** sont plafonnées à **51 heures**. Les entreprises saisonnières bénéficient du régime le plus favorable avec un maximum de **60 heures** en juillet-août. La **moyenne de 40 heures** sur la période de référence doit impérativement être respectée.

Définition

La **durée maximale hebdomadaire** dans l'HORECA correspond au nombre d'heures maximum pouvant être prestées au cours d'une semaine de travail en période dérogatoire. Ce plafond dépasse la limite de droit commun de 48 heures, à condition que la **moyenne hebdomadaire sur la période de référence** ne dépasse pas 40 heures ou la durée fixée conventionnellement.

Conditions d'exercice

Les plafonds hebdomadaires varient selon la catégorie d'entreprise et la saison.

Catégorie	Période	Maximum hebdomadaire
< 15 salariés	Juin, septembre	51h
< 15 salariés	Juillet, août, 23 déc.-2 janv., Pâques, Pentecôte	54h
15-49 salariés	Juin à septembre, 23 déc.-2 janv., Pâques, Pentecôte	51h
Saisonniers	Juin, septembre	54h
Saisonniers	Juillet, août, 23 déc.-2 janv., Pâques, Pentecôte	60h
? 50 salariés	Toute l'année	48h (droit commun)

Modalités pratiques

Le respect des plafonds hebdomadaires s'accompagne de contraintes organisationnelles strictes.

Obligation	Détail
Moyenne 40h	Obligatoire sur la période de référence (art. L.212-3)
POT	Plan d'organisation du travail obligatoire pour entreprises ? 15 salariés
Accord écrit	Requis du salarié si la moyenne dépasse 48h sur 7 jours (art. L.212-4 §4)
Repos hebdomadaire	44 heures consécutives minimum (art. L.231-11)
Registre	Tenue obligatoire des horaires journaliers et hebdomadaires

Pratiques et recommandations

Planifier les semaines à forte charge durant les périodes autorisées et prévoir des semaines compensatoires plus courtes garantit le respect de la moyenne de 40 heures sur la période de référence.

Obtenir l'accord écrit du salarié en début de chaque période de référence lorsque la moyenne peut dépasser 48 heures sur 7 jours est une obligation légale souvent négligée. Cet accord doit être conservé dans le dossier du salarié.

Surveiller le cumul hebdomadaire en temps réel, notamment pendant les périodes de haute saison, permet d'éviter les dépassements non autorisés et les majorations pour heures supplémentaires.

Respecter le repos hebdomadaire de 44 heures consécutives même durant les semaines à forte charge est impératif et ne souffre aucune dérogation dans le cadre HORECA.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.212-4 du Code du travail	Dérogations aux maxima hebdomadaires dans l'HORECA
Art. L.212-3 du Code du travail	Périodes de référence selon la taille
Art. L.211-12 du Code du travail	Durée maximale de droit commun (48h/semaine)
Art. L.231-11 du Code du travail	Repos hebdomadaire de 44 heures

Les entreprises de 50 salariés et plus ne bénéficient d'aucune dérogation saisonnière et restent soumises au maximum de 48 heures hebdomadaires du droit commun. Le non-respect des plafonds constitue une infraction pénale sanctionnée par l'article [L.232-13](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.